L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE ET DU CONSEIL GÉNÉRAL. NOUVELLE-ORLÉANS, [illegible] 2 FÉVRIER 1850.

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE.
No. 83, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 2 FEVRIER.

Malgré l'extrême limitation des sessions de la Législature, depuis la nouvelle Constitution, limitation qui rend le temps doublement précieux, nous voyons que, par un déplorable abus, les intérêts privés usurpent la place qui doit être exclusivement réservée aux intérêts généraux.

Deux sortes de demandes font particulièrement perdre à la Législature un temps précieux: les réclamations contre l'Etat et les demandes à fin d'émancipation.

Pour éviter de s'occuper des réclamations contre l'Etat, la Législature n'aurait qu'à passer une loi autorisant les particuliers à poursuivre l'Etat devant les tribunaux. Il y aurait à la fois justice et économie—justice, parce que les créanciers de l'Etat ne seraient plus obligés de solliciter de la Législature comme une faveur, ce qui leur est légitimement dû; économie, parce que la Législature pourrait donner aux affaires d'intérêt général le temps que ces réclamations absorbent.

Quant aux demandes d'émancipation, il n'y a rien à faire qu'à les repousser invariablement sans discussion, jusqu'à ce qu'on n'en présente plus. C'est un abus criant, résultant de la part des membres de la Législature d'une complaisance mal entendue pour ne pas dire coupable. Sans parler de l'émancipation résultant du mariage, les mineurs, d'après nos lois, peuvent être émancipés 1o à quinze ans par le père ou la mère (369); 2o à dix-huit ans, s'il est orphelin, par la justice et le conseil de famille (370); 3o à dix-neuf ans par la justice avec l'assentiment du conseil de famille et, en certaines circonstances, contre la volonté des père ou mère. (371 et loi de 1829). Et cette dernière émancipation assimile le mineur émancipé au majeur.

Or, nous le demandons, quelle nécessité y a-t-il de s'adresser à la Législature pour obtenir ce que la loi accorde déjà? Le fait est que l'on n'a en a vue qu'un but d'économie. Il en coute quelque chose pour se faire émanciper légalement; tandis qu'il n'en coûte rien pour se faire émanciper par la Législature.

Mais si pour se faire émanciper par la Législature, il n'en coute rien aux parties intéressées, il en coute beaucoup au public. En supposant que la notice de présentation du bill d'émancipation, la présentation, et les trois lectures n'équivalent pas à plus d'une séance de chaque Chambre, ce qui est une évaluation modérée pour quiconque sait comment se traitent les affaires dans les assemblées délibérantes, c'est environ six cents piastres qu'il en coûte au bon peuple de l'Etat, pour que M. un tel soit émancipé législativement, tandis qu'il aurait pu l'être pour le dixième de cette somme par les voies ordinaires. Seulement ce dixième il aurait fallu le payer,—et le tout se trouve payé par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables.

A ces considérations il faut ajouter que l'émancipation par voie législative ne présente pas à beaucoup près, aux mineurs, aux quels la société doit une protection d'intérêt public, les mêmes garanties que l'émancipation légale ordinaire.

Espérons donc que l'on mettra très prochainement un terme à cet abus.

RAPPORT DU SURINTENDANT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'ÉTAT.—M. Dimitry, surintendant des écoles publiques de l'Etat, a eu l'obligeance de nous transmettre une copie de son rapport qui vient d'être soumis à la Législature.

Il résulte de ce rapport que le 20 septembre 1844, il y avait dans l'Etat 646 écoles publiques comptant ensemble 22,927 élèves. On calcule que le nombre total des enfans en âge de recevoir l'instruction scholaire est de 53,716; un peu moins de la moitié jouit donc des bienfaits de l'instruction gratuite. Ce résultat est loin d'être décourageant si l'on considère que les écoles n'ont été créées que tout récemment.

Les enfans qui peuvent suivre les cours à la Nlle-Orléans sont au nombre de 12,012, ainsi répartis: rive droite, 454; 1re Municipalité, 3,430; 2me Municipalité, 5,055; 3me Municipalité, 3,073. Voici maintenant le nombre des enfans qui fréquentent les écoles publiques de la ville: rive droite, 160; 1re Municipalité, 1821; 2me Municipalité, 2851; 3me Municipalité, 789—total 5622, c'est-à-dire moins de la moitié des enfans en état de suivre les cours.

La période moyenne de l'enseignement dans tout l'Etat est de six mois treize jours. La taxe totale affectée à l'entretien des écoles pour toutes les paroisses est de $339,818—74. Les salaires des professeurs s'élèvent à $195,389—13; les dépenses pour la construction des bâtimens affectés aux écoles ou pour les termes de loyer, etc., se montent à $134,089.

Les paroisses dans lesquelles les écoles sont fréquentées par le plus grand nombre d'enfans sont, après la Nlle-Orléans, Jefferson, Rapides, Claiborne, Assomption, Natchitoches et Avoyelles. La paroisse St-Charles fournit le contingent le plus faible; là vingt cinq élèves seulement fréquentent l'école, bien que le nombre des enfants y soit dix fois plus considérable.

Le rapport de M. Dimitry est complet. Statistiques, chiffres, données, réflexions, conseils, le surintendant n'a rien négligé pour donner à ce document une haute valeur et pour éclairer la Législature sur la situation des écoles.

Nous publions avec plaisir la communication suivante que nous adresse M. Placide Canonge, un des représentans whigs absens le jour de l'élection d'un trésorier et d'un imprimeur d'Etat. M. Canonge explique son absence par des motifs que nous nous empressons d'accueillir, mais nous regrettons qu'il ait cru devoir ajouter, en relevant une de nos expressions, que les [illegible] valeur dont il faudrait toujours se [illegible]. Nous avons l'habitude de consulter la [illegible] des termes que nous employons, et si nous avons parlé de la coupable apathie de quelques-uns de nos amis, c'est que, malgré la majorité que les whigs ont dans les deux chambres réunies, les candidats démocrates aux fonctions d'imprimeur et de trésorier d'Etat ont été sur le point d'être élus. Sans l'absence de M. [illegible], sénateur démocrate, les locofocos [illegible] premier scrutin leur candidat à la [illegible] imprimeur d'Etat.

Messieurs [illegible] de l'*Abeille*.

Messieurs,

Dans le même article où vous signaliez hier l'absence de plusieurs Sénateurs et Représentans, lors de l'élection faite, mercredi dernier, par les deux Chambres réunies à Bâton-Rouge, je lis cette phrase: "Il est étonnant que chaque fois que nous triomphons, la coupable apathie de nos mandataires nous expose à subir un échec dans les Chambres."

L'allusion est directe, et je me vois forcé de protester aujourd'hui contre l'esprit de ces trois lignes.

Le premier, croyez-le bien, j'ai éprouvé le plus grand regret de ne pouvoir me trouver à mon poste, au moment d'une grande bataille parlementaire; mais, ce regret exprimé, je dois dire que ma présence à la Nouvelle-Orléans était commandée, ces jours derniers, par des intérêts majeurs, qui ne sont pas miens, et qui, longtemps [illegible] les élections de novembre m'ont été confiés en ma qualité d'avocat. L'apathie n'a [illegible] aucune part dans mes vacances forcées. [illegible], messieurs, l'auteur de l'article auquel je fais ici allusion aurait-il dû remonter à la source des choses avant de formuler ainsi son accusation contre mes collègues et moi.

Pour ma part, je la repousse: et je vous prie de croire que j'ai trop le sentiment de mes devoirs pour qu'une *coupable apathie* me les fasse oublier. Les mots ont une valeur dont il faudrait toujours se souvenir.

En vous félicitant du succès obtenu par vous devant les Chambres, permettez moi, messieurs, de vous renouveler ici l'assurance de ma plus haute considération.

L. PLACIDE CANONGE.

Samedi, 2 février 1850.

Aux Editeurs,

Un seul mot de réplique sur la question du notariat. De ce que la durée des fonctions des juges est limitée, et que cependant il ne manque pas de juges, le *Courrier* conclut qu'on ne manquerait point non plus de notaires alors même que la durée de leurs fonctions serait limitée.

La conséquence [illegible] de justesse, la nature de ces fonctions [illegible] différente. D'abord les juges ne [illegible] parmi les membres du barreau, [illegible] peuvent être [illegible] juges reçoivent de l'Etat [illegible]

[illegible]

Le Courrier [illegible]

cessible à tous. "S'imagine-t-on, dit-il, le désordre qui résulterait nécessairement de cet état de choses?"—J'avoue ne pas comprendre le moins du monde ces motifs de crainte. La profession d'avocat est libre et l'on ne s'aperçoit pas qu'il en résulte le moindre inconvénient. Pourquoi donc en résulterait-il pour les notaires, en ayant la précaution d'exiger des candidats une preuve de capacité? Est-ce que ces deux professions n'ont pas entre elles une étroite analogie?

X.

LE GÉNÉRAL TAYLOR ET LA CALIFORNIE.—Le président a transmis dernièrement à la Chambre des Représentans un message relatif au territoire de la Californie, en réponse à une demande d'informations qui lui avait été adressée. On se rappelle que le général Taylor avait chargé deux délégués de se rendre en Californie pour examiner la situation de cette province et engager les habitans à se donner eux-mêmes une Constitution politique. Il n'en a pas fallu davantage aux adversaires de l'administration pour fulminer une réquisition contre le président et son cabinet. Les uns l'ont accusé d'avoir conseillé aux habitans de la Californie d'exclure l'esclavage de cette province, les autres au contraire à faire ériger le pays en Etat à esclaves.

Le président répond nettement et sans la moindre équivoque. En arrivant au pouvoir il a trouvé l'administration civile de la Californie entre les mains d'un commandant militaire et il n'a rien voulu changer afin de laisser au Congrès l'initiative, qui appartient de droit au corps législatif. Il a en envoyé, en effet, M. Butler King en Californie, comme porteur de dépêches avec mission d'engager les habitans de cette province à préparer tout de suite une Constitution pour être admis dans l'Union, mais il n'a chargé aucun officier d'intervenir officiellement ou efficiemment dans les affaires de la Californie.

Nous regrettons que le manque d'espace ne nous permette pas de donner une analyse du message du président. On verrait que le général Taylor accepte sans hésiter la responsabilité de ses actes et qu'il ne craint pas d'exposer sa politique au grand jour.

CANDIDAT POUR LA PRÉSIDENCE—On songe déjà aux candidats pour la prochaine présidence. Un meeting des démocrates de la législature de l'Indiana et des délégués de toutes les parties de l'Etat vient de se prononcer en faveur du général Lane. La convention, après avoir été haranguée par le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, a adopté par acclamation une lettre dans laquelle le général Lane est prié de ne pas s'établir dans l'Oregon ou dans la Californie, mais de revenir dans l'Indiana afin d'être investi de la candidature présidentielle en 1852.

THEATRE D'ORLEANS—Ce soir, seconde représentation de la reprise d'Haïdée, avec Mme Bessin, M. Scott et M. Graat. Cette œuvre gracieuse d'Auber a été trop bien accueillie à sa première fois pour ne pas valoir un second succès aux artistes qui l'interprètent avec tant de goût et tant d'intelligence.

La représentation de lundi est au bénéfice de M. Fiot. Le régisseur du théâtre d'Orléans a composé habilement le programme de la soirée: *Robert-le-Diable*, avec la Ciocca pour le pas de la nonne, et deux grands divertissements.

DÉPECHE TÉLÉGRAPHIQUE.
TRANSMISE A L'ABEILLE.

Baltimore, 31 janvier.

New-York, jeudi.—Mille balles de coton se sont vendues aujourd'hui. Le fair Upland est coté à 13 1/8 c.; l'Orléans de 13 3/4 à 13 7/8. Le blé, le maïs et le porc n'ont pas varié. La graisse vaut 6 3/4; la mélasse, 27; le sucre de 4 1/2 à 5 1/2; le café Rio de 14 1/2 à 15, avec une tendance à la hausse. Le sterling vaut 9 1/4.

(Correspondance de l'Abeille.)

LÉGISLATURE DE LA LOUISIANE.

BATON ROUGE, jeudi, 31 janvier.

La Chambre se réunit conformément à l'ajournement.

Le speaker soumet à la Chambre une pétition de la sœur Regis, de la Nouvelle-Orléans, qui est référée au comité des institutions charitables, ainsi qu'une pétition du Bataillon d'Artillerie d'Orléans, laquelle est référée au comité des milices, et une pétition de MM. Théard et Nicomède demandant l'annulation du contrat relatif à l'impression des annonces judiciaires.

M. Marcey introduit des résolutions invitant notre délégation au Congrès à demander que le port de la Nouvelle-Orléans s'étende sur les deux rives du fleuve.

M. Larue présente une résolution portant que trois des membres du comité de la caisse d'amortissement se rendront à la Nouvelle-Orléans pour examiner l'état de la caisse. Adoptée.

M. Leroy introduit un acte autorisant la ville de Lafayette à contracter un emprunt pour éteindre la dette présente de la Corporation.

M. Parker introduit un acte permettant d'ajouter l'intérêt aux billets dus pour pavage aux différentes municipalités de la Nouvelle-Orléans.

M. Bouny présente un acte autorisant le gouverneur à nommer deux notaires à la Nouvelle-Orléans pour garder des certificats de législation en blanc, ainsi que des passeports en blanc portant le sceau de l'Etat.

M. Barthe présente un acte relatif à la nomination des notaires dans l'Etat de la Louisiane et à la désignation d'un conservateur des archives notariales pour la paroisse d'Orléans.

M. Wilder présente un acte pour amender l'article 644 du Code de Procédure.

M. Marks présente un acte pour autoriser les notaires à célébrer des mariages dans l'Etat.

La résolution de M. King relative à la nomination d'un rapporteur des débats est, sur motion, déposée sur le bureau.

La Chambre s'ajourne.

SÉNAT—M. J. G. Bryce est élu président du Sénat par interim.

M. McWhorter offre sa démission.

Le Sénat adopte un acte portant que tous les officiers publics resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs puissent les remplacer.

MM. Hereford, Adams et Van Wickle sont nommés par le président, en vertu d'une résolution, pour composer un comité chargé d'examiner la situation de toutes les banques de l'Etat.

M. Dufour présente la résolution suivante:

Résolu qu'un comité spécial de quatre membres du Sénat et de —— membres de la Chambre des Représentans soit nommé pour examiner tout ce qui a trait aux taxes décrétées par les conseils municipaux de la Nouvelle-Orléans et pour faire un rapport sur la réincorporation des trois municipalités en une seule.

Le président désigne pour former le comité MM. Dufour, Sigur, Beebe, Daunoy.

SÉNAT, 30 *janv.*—[Le compte-rendu de cette séance ne nous est pas parvenu à temps pour paraître dans notre dernier numéro.]

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement.—L'hon. J. B. Plauché, Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat, est au fauteuil.

M. Bryce présente une pétition de Merrick Menillon, femme de couleur libre.

Une communication des officiers du bureau d'administration des banques de la Nouvelle-Orléans, adressée à l'hon. J. B. Plauché, est référée au comité d'impression.

M. Harralson présente un mémoire des habitans des paroisses de la Pointe-Coupée et des Avoyelles.

Le président soumet au Sénat une lettre de MM. G. Wisieki, A. Orlauski, F. A. Kolomski et N. Gluski, Polonais, demandant les moyens de se transporter dans la Floride où ils ont obtenu une concession de terre.

M. Layet, greffier de la Chambre, demande le concours du Sénat à l'acte relatif à l'établissement d'une malle [illegible]ridienne entre la Nouvelle-Orléans et [illegible]ouge.

Un congé d'absence de [illegible] jours est accordé à l'auditeur.

M. Boudousquié présente un acte pour rétribuer les jurés du 4e district judiciaire. 1re lecture.

M. Daunoy présente un mémoire du Conseil de la 2e municipalité, demandant l'autorisation de disposer d'une partie de la grande batture. Référé à un comité.

MM. McWhorter et Alexandre Cuvillier, sont désignés comme candidats devant les deux Chambres réunies pour remplir le poste de trésorier d'Etat. M. George McWhorter est élu.

On procède ensuite à l'élection d'un imprimeur d'Etat. MM. Hatch et Weisse sont nommés candidats. M. Weisse, de l'*Abeille*, est élu.

Le Sénat s'ajourne.

CONGRÈS.

SÉNAT, 23 *janvier*.—M. Clay présente une résolution pour l'achat de l'original des discours d'adieu de Washington.

Le Sénat continue à discuter la question de savoir si les résolutions du Vermont contre l'esclavage ne seront pas imprimées. M. Phelps parle en faveur des principes énoncés dans les résolutions.

Le bill relatif à l'extradition des esclaves fugitifs est mis à l'ordre spécial du jour pour la prochaine séance.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS—Le message du président sur la Californie est pris en considération, M. Seddon fait un discours violent contre l'administration.

SÉNAT, 24 *janvier*—M. Clay présente une pétition [illegible] le Congrès [illegible] acheter la propriété de Mont-Vernon.

La résolution de M. Clay [illegible]

[illegible]

THÉÂTRE [illegible]

Haydée—Norma—L[illegible]

La semaine qui va finir a été [illegible] série de soirées heureuses et [illegible] que représentation [illegible] de ces heures fortunées que les anciens marquaient d'une pierre blanche, [illegible] que nous devons à l'intelligent zèle qui préside aux destinées du théâtre d'Orléans. Le public a vivement répondu à l'empressement [illegible] fondait sur lui, et [illegible] plus visiblement attesté [illegible] de sa reconnaissance. [illegible] plus sensibles de cette [illegible] certainement la représentation [illegible] demande avaient déjà [illegible] indisposition de Mme Devriès força de changer le spectacle et d'annoncer le *Val d'Andorre*. Eh bien! malgré ce subit revirement qui devait faire craindre une recette manquée, la salle a été pleine comme aux plus beaux soirs de [illegible].

Nous ne parlerons pas pour mémoire de *Norma* et du *Val d'Andorre*, deux des pièces les plus admirées, les plus suivies de tout le répertoire et qui ont été pour les artistes le renouvellement de leurs triomphes précédents. Rien n'eut manqué à ces deux représentations [illegible] si le chanteur [illegible] avait daigné animer un peu. Nous ne comprenons pas comment M. Delmary, [illegible] ment timbrée que nous [illegible] très dans un second [illegible] à corriger ce froideur [illegible]

[illegible]

Dans le rôle d'Haydée, Mme Bessin nous a déroulé toutes les notes charmantes de sa vocalise si pure et si brillante. Il ne fallait pas moins pour faire oublier à tous l'arrangement de mauvais goût de ses costumes et la minauderie disgracieuse qu'elle cherche dans tous ses gestes. Il est si facile pourtant d'être naturelle, que nous ne pouvons voir sans peine un beau talent comme celui de Mme Bessin rester incomplet au point de vue du jeu de l'artiste. L'emploi de chanteuse à roulades est un des plus importants, même des plus difficiles, en ce qu'il ne suffit pas d'être, comme Mme Bessin, brillante cantatrice, il faut encore être excellente comédienne. Daindreau, qui fut le maître de l'artiste qui nous occupe, a été le plus parfait modèle.

Espérons que la représentation de ce soir ne verra plus ces imperfections regrettables et que tout sera digne de la troupe française. Quoi qu'il en soit, et au risque de nous répéter, nous ne saurions trop remercier la Direction de la perfection avec laquelle sont rendues les œuvres dramatiques des grands maîtres, et des soins apportés par elle pour rendre notre scène d'Orléans la plus brillante du Nouveau-Monde. Ses sacrifices du reste sont justement appréciés par le public, et la présence de cette foule compacte, qui envahit chaque soir le théâtre, est la plus douce récompense qui puisse lui être souhaitée.

JACQUES DE R....

L'hon. PIERRE SOULÉ, un de nos sénateurs au Congrès, a eu l'obligeance de nous transmettre une copie du rapport de D. D. Owen, sur un relevé géologique fait dans le district de Chippeway, Etat du Wisconsin. Nous remercions sincèrement M. Soulé de son envoi.

DÉPART DU CANADA.—Le steamer *Canada* est parti de New-York pour Liverpool, le 23 de ce mois. La malle expédiée par ce steamer est la plus forte qui ait encore été envoyée en Europe: elle se composait de soixante-quatre mille trois cent soixante-une lettres.

CHINE.—Les journaux de Boston publient des nouvelles assez récentes de Chine. Le docteur John F. Brooke, chirurgien en chef de l'escadre américaine dans les mers de l'Inde, est mort à la fin d'octobre à Macao.—Des fièvres malignes régnaient à Shangaï.

Chronique Locale.

2E MUNICIPALITÉ—RECORDER BALDWIN—John Kelly, accusé d'avoir volé de la poche de M. F. L. Smith une somme de $[illegible] et une montre, sera examiné aujourd'hui. Chs. Cottingham, accusé d'avoir assailli avec une [illegible] M. A. Gallagher, a été envoyé devant la 1re Cour de District. Michael A. Herman a été envoyé devant la même Cour pour avoir enlevé de la poche de M. J. Gitchen un porte feuille contenant une somme de $[illegible].

1RE MUNICIPALITÉ.—RECORDER GENOIS.—François Montagne a fait un affidavit devant cette Cour dans lequel il déclare qu'il confia, il y a environ deux mois, une somme de $[illegible] à un nommé Jean Patterson, qui, au lieu de respecter le dépôt, a disposé de la somme pour ses propres besoins. Frederic Bohner a été arrêté sous l'accusation d'avoir volé une montre à John Landroch. Un mandat d'amener a été lancé contre un nommé J. Dunn, accusé d'avoir dangereusement blessé M. J. P. Brooks. Charles Weller a été envoyé devant la 1re Cour de District, pour avoir volé 4 montres à un pensionnaire de l'hôtel Klein. Jose Yturrio, Batin et F. Egosta ont été envoyés devant la même Cour pour avoir assailli dangereusement à coups de bouteilles et de verres un nommé John Ermon. Levi Baxter a également été envoyé devant la 1re Cour de District pour avoir volé des chapeaux du magasin de M. Da[illegible]. Felix Carrere a été condamné à $[illegible] d'amende pour avoir insulté un nommé Auguste Abadie avec un pistolet. Victor Boutroue, accusé de tentative de viol sur la personne de Mlle Apollonia Kreider, a été acquitté.

ENQUÊTE.—Le coroner a tenu une enquête hier sur le corps d'une dame âgée de 75 ans, morte des suites d'une chute à bord du steamer BULLETIN où elle était passagère. Verdict en conséquence.

LÉGISLATURE DE LA LOUISIANE
SÉNAT.
(*Rapport officiel.*)
MERCREDI, 23 JANVIER 1850.

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement.—L'honorable Trasimon Landry, Lieutenant-Gouverneur, est au fauteuil.

M. Dufour présente une résolution pour la nomination de deux comités permanens additionnels, savoir: un comité des amendemens à la Constitution et un comité sur les institutions de charité.

M. Dufour dit que son but en proposant l'établissement d'un comité des amendemens à la Constitution est évident. Il paraît que beaucoup d'amendemens à la Constitution doivent être présentés à cette session; les changemens qui seront proposés impliquent des questions de la plus haute importance et demandent à être scrupuleusement examinées. Quant au second comité il présume qu'il n'y aura aucune objection de soulevée. Il embrasse des questions qui parlent au cœur de chaque membre et il pense qu'il serait inconvenant de sa part de dire quoi que ce soit tendant à démontrer l'utilité de ce comité et impliquant le moindre doute que tous ses collègues n'apprécient pas le but qu'il se propose.

La résolution est adoptée.

M. Dufour présente aussi les actes suivants:

Acte [illegible] notaires publics, (autorisant tous les citoyens à exercer la profession de notaire pourvu qu'ils fournissent caution.)

Acte pour pourvoir au châtiment des personnes se rendant coupables d'enlèvement de personnes blanches. Ces bills ont été référés au comité judiciaire et envoyés à l'impression.

M. Moore présente un acte autorisant la construction de ponts flottants sur le Bayou Têche.

Le président soumet un rapport du bureau de circulation, lequel, sur motion de M. McWhorter, est référé au comité des finances.

M. Butler présente un acte pour venir au secours de Robert E. Hamett, et un acte pour venir au secours de François Vienne; ces actes ont été référés au comité des réclamations.

M. Boudousquié a fait la motion de reconsidérer la résolution conjointe nommant un comité pour prendre en considération le sujet des inondations et des levées. Cette motion prévaut et le nombre des membres composant ce comité est fixé de la part du Sénat, à cinq.

Le président nomme les différents comités permanents.

Comité des élections—MM. Harralson, Boudousquié et Waddill.

Comité des améliorations intérieures—MM. Van Wickle, Dufour et Phillips.

Comité des réclamations—MM. Butler, Cole et Waddill.

Comité judiciaire—MM. Bryce, Duncan, Sigur, Dufour et Drew.

Comité des affaires non-terminées—MM. Taleeman, Richardson et Thibodeaux.

Comité de commerce, agriculture et manufacture—MM. Beebe, Adams et Richer.

Comité des actes enrôlés—MM. Gardère, Van Wickle et Cade.

Comité des relations fédérales—MM. Drew, Swayze et Bryce.

Comité des dépenses contingentes—MM. Cade, Clarke et Daunoy.

Comité du pénitentiaire—MM. Peck, McWhorter et Chambliss.

Comité d'éducation—MM. Sigur, Moore, Peck, Gaudet et Caulfield.

Comité de la milice—MM. Gaudet, Lacoste et Ray.

Comité des finances—MM. Phillips, Adams, Beebe, Gardère et Hereford.

Sur motion, deux membres additionnels ont été ajoutés au comité judiciaire; le fauteuil a nommé MM. Ray et McWhorter.

M. Hereford présente une résolution nommant un comité conjoint pour faire des arrangements convenables pour l'inauguration du gouverneur et du lieutenant-gouverneur élus. Adoptée.

MM. Hereford, Moore et [illegible] de la part du Sénat.

M. Drew [illegible] un comité [illegible] de Joseph Walker [illegible]

MM. Moore et Drew ont été [illegible] de la part du Sénat.

M. Moore présente [illegible]

[illegible]

Jeudi, 24 janvier 1850.

Le Sénat se réunit [illegible] C'est [illegible] qui tend à faire des changements considérables dans la propriété [illegible].

L'impression de l'acte est ordonnée et il est référé au comité judiciaire.

M. [illegible] présente un acte pour changer l'époque où se font les élections des membres de la Chambre des Représentans au Congrès des Etats-Unis [illegible]

[illegible] service de [illegible] Orléans et Bâton [illegible]

M. [illegible] présente la résolution de l'acte qui [illegible] de A. J. Lmest[illegible]. Ré[illegible]

[illegible] des comptes [illegible] Législature, un [illegible] des taxes payées par [illegible] jusqu'à 1849 inclusivement [illegible] total des sommes appropriées [illegible] Législature, et sur [illegible] ont été faites.

M. Adams propose un amendement à cette résolution, qui est adoptée telle qu'amendée.

M. Drew, au nom du comité conjoint chargé d'examiner les comptes de Joseph Walker, ex-trésorier d'Etat, rapporte que ledit comité s'est acquitté de ses fonctions, que les comptes sont corrects et qu'en conséquence il a rapporté un acte pour faire annuler le cautionnement fourni par M. J. Walker. Après la suspension des règles demandées par M. Drew, ce bill subit ses trois lectures et est adopté.

Le président nomme du comité des institutions de charité, MM. Dufour, Richardson, Caulfield et Richer.

Du comité des amendemens à la Constitution, MM. Dufour, Ray, Bryce, [illegible] et Phillips.

M. HEREFORD présente une résolution pour la création d'un comité chargé d'examiner les affaires des différentes banques, soit en liquidation ou en opération et de rapporter par un acte ou autrement.

M. SWAYZE dit qu'il désirerait que M. Hereford donnât des explications au sujet de ce comité d'enquête. Il lui semble que des explications sont nécessaires pour mettre les sénateurs à même de voter sciemment pour la proposition faite.

M. HEREFORD—Je ne demande pas l'adoption immédiate de ma résolution. Qu'elle suive le cours ordinaire.

M. DUFOUR présente une résolution requérant le secrétaire du Sénat de s'informer si l'imprimeur d'Etat élu à la dernière session est au siège du gouvernement avec les autres officiers de l'Etat, et prêt à exécuter les travaux ordonnés par la Législature jusqu'à l'expiration de son contrat. Dans le cas contraire, et si dans un raisonnable délai le dit imprimeur n'est pas prêt, que le secrétaire du Sénat, conformément à la 5me section d'un acte de 1846 relatif aux imprimeurs publics, soit autorisé à employer pour exécuter les dits travaux un autre imprimeur, et que le surplus que demandera le dit imprimeur soit passé au compte de l'imprimeur d'Etat qui sera contraint à le rembourser à l'Etat. M. Dufour dit qu'en présentant cette résolution son but est évident. Les travaux du Sénat s'accumulent. Le message du Gouverneur a été envoyé à l'impression ainsi que plusieurs actes importans. Il doit y avoir un moyen de faire exécuter les impressions d'Etat. En faisant imprimer les bills, l'objet du Sénat est de les rendre familiers aux membres. En les laissant s'accumuler nous aurons à agir sur un grand nombre à la fois. La loi a porté remède à cet état de choses, et tout ce que je demande, dit M. Dufour, c'est son application. (Ici M. Dufour lit la 5me section de l'acte de 1846.)

M. VAN WICKLE demande quel est l'imprimeur d'Etat. Ce doit être, dit-il, celui qui a été élu à la dernière session, car nous n'en avons certes pas élu un nouveau.

M. DUFOUR.—Le dernier imprimeur élu est en fonction jusqu'à ce qu'un remplaçant lui ait été donné. S'il n'est pas sur les lieux, et s'il n'a pas pris de mesures pour exécuter son contrat, ce n'est pas une raison pour que la Législature n'ait pas ses impressions faites.

M. HEREFORD dit qu'il partage l'opinion du sénateur de la Nouvelle-Orléans, que l'imprimeur élu à la dernière session est encore en fonction. Mais il espère que ce dernier a pris des mesures pour faire faire les impressions dans une des imprimeries de Bâton Rouge, et qu'il pourra, sous quelques minutes, s'assurer de ce fait.

M. DUFOUR dit que la résolution a prévu le cas. Le secrétaire du Sénat est invité à s'assurer du fait et dans le cas où l'imprimeur ne serait pas prêt à faire les travaux, il est autorisé à contracter avec un autre imprimeur.—Adopté.

Le lieutenant gouverneur soumet une communication de Charles Gayarré, secrétaire d'Etat, transmettant un rapport sur la bibliothèque publique, ainsi qu'une correspondance échangée avec notre ministre à Madrid au sujet des archives louisianaises. Sur motion de M. Drew, la communication et les documents qui l'accompagnent ont été référés au comité des impressions publiques.

M. BUTLER présente une résolution instruisant le comité des amendements à la Constitution de rapporter un acte tendant à soumettre au peuple un amendement au dixième article de la Constitution, qui requiert des votans deux années de résidence dans l'Etat, et une année dans la paroisse pour être admis à voter.

M. BUTLER déclare cette loi injuste et oppressive, et demande qu'elle soit amendée de manière à ne plus exiger qu'une année de résidence dans l'Etat et six mois dans la paroisse.

M. MOORE déclare qu'il est en faveur de la résidence d'une année dans l'Etat. Mais il pense que six mois de résidence dans la paroisse est une période trop courte. Et puis dans les cas où la résidence est douteuse cela met dans la nécessité d'exiger le serment. Beaucoup de personnes ont deux résidences et elles courent le risque de se parjurer.

M. VAN WICKLE présente un acte pour venir au secours de A. C. Leleau, assesseur de la paroisse Pointe-Coupée pour l'année 1847 et 1848. Référé au comité des réclamations.

M. BUTLER présente un acte pour la création d'un notaire additionnel pour la paroisse des Natchitoches.

M. DREW appelle l'attention du Sénat sur l'impossibilité où l'on se trouve d'avoir accès aux livres de la bibliothèque d'Etat. On n'a point construit de rayons et il est impossible de consulter les ouvrages dont on a besoin pour faciliter nos travaux. Je ferai donc, ajoute M. Dufour, la motion de créer un comité conjoint de trois membres de la part du Sénat et —— membres de la Chambre des Représentans, chargés d'organiser sans délai la bibliothèque d'Etat. Adoptée.

Le président nomme du dit comité MM. Dufour, Harralson et Ray de la part du Sénat.

Le président du Sénat soumet une communication du gouverneur, transmettant un mémoire de l'Association Américaine pour le progrès des sciences.

Référé au comité d'agriculture, du commerce et des manufactures.

Sur motion de M. Drew, le Sénat prend en considération l'acte adopté déjà par la Chambre des Représentans, autorisant le trésorier et l'auditeur des comptes publics à emprunter de l'argent au fonds des améliorations intérieures.

M. PHILLIPS: M. le Président je désire faire un amendement à cet acte.

Il y a encore $150,000 au crédit du fonds des améliorations intérieures. L'acte propose-t-il de rembourser le montant emprunté sur les fonds qui se trouvent au trésor? Nous ne savons pas quelle appropriation peut être faite ultérieurement pour le service des améliorations intérieures. Si le montant emprunté doit être remboursé sur les taxes dues en 1850 il en résultera qu'une grande partie ne pourra être restituée qu'en 1851. Je crois que ceci est une objection sérieuse et pourrait créer de grands embarras. Je désire l'éviter c'est pourquoi je propose d'amender le bill de manière à ce que le remboursement soit exigible sur toutes sommes versées dans le trésor dans l'année 1850.

L'amendement est adopté et l'acte passé.

M. PHILLIPS appelle sa résolution requérant l'ingénieur de l'Etat d'informer le Sénat du motif qui a empêché l'exécution des travaux ordonnés sur la Rivière Rouge entre les chûtes d'Alexandrie et Shreveport, de l'étendue des travaux faits sur le bayou Pierre et de la condition des bateaux et des travailleurs détachés pour ce service. J'ai lu, dit M. Phillips, avec une scrupuleuse attention le rapport de l'ingénieur de l'Etat et n'y ai trouvé aucune explication à ce sujet. En présentant ma résolution je n'ai pas l'intention de discréditer le moins du monde l'ingénieur de l'Etat. Mais la Législature ayant ordonné ces travaux je désire savoir pourquoi ils n'ont pas été exécutés. Je ne vois pas qu'il puisse y avoir d'objection à l'adoption de ma résolution et je considère de mon devoir envers mes constituants d'avoir une investigation complète sur cette affaire.

M. ADAMS fait la motion d'amender la résolution de M. Phillips en faisant la même enquête au sujet des travaux ordonnés sur la Grande Rivière.

M. MOORE appelle son bill relatif aux ponts flottants dans la paroisse St-Martin à Ste-Marie et propose un substitut autorisant la construction de ponts flottans sur le bayou Têche à *New-Iberia*. Adopté.

Puis le Sénat entre en session exécutive et lorsque les portes se sont ouvertes s'est ajourné.

FEUILLETON.

SUITE DES

Mémoires d'un Médecin.

LE COLLIER DE LA REINE.

La lettre et le reçu.

Le lendemain de ce jour était le dernier délai du paiement fixé par la reine elle-même aux joailliers Bœhmer et Bossange.

Comme la missive de Sa Majesté leur recommandait la circonspection, ils attendirent que les cinq cent mille livres leur arrivassent.

Et comme chez tous les commerçans, si riches qu'ils soient, c'est une grave affaire qu'une rentrée de cinq cent mille livres, les associés préparèrent un reçu de la plus belle écriture de la maison.

Le reçu resta inutile; personne ne vint l'échanger contre les cinq cent mille livres.

La nuit se passa fort cruellement pour les joailliers dans l'attente d'un messager presque invraisemblable. Cependant la reine avait des idées extraordinaires; elle avait besoin de se cacher: son courrier n'arriverait peut-être qu'après minuit.

L'aube du lendemain détrompa Bœhmer et Bossange de leurs illusions. Bossange prit sa résolution et se rendit à Versailles dans un carosse au fond duquel l'attendait son associé.

Il demanda d'être introduit auprès de la reine. On lui répondit que s'il n'avait pas de lettre d'audience, il n'entrerait pas.

Etonné, inquiet, il insista, et comme il savait son monde et comme il [illegible] de placer çà et là [illegible]

[illegible] Marie-Antoinette [illegible]

[illegible] comme les compagnons [illegible] la comme [illegible] le joaillier [illegible] de Sa Majesté.

—Qu'est-ce encore, [illegible] dit la reine [illegible] que vous voulez me parler [illegible] quoi [illegible] du malheur, vous aussi?

Bœhmer crut que quelqu'un était caché, que la reine avait peur d'être entendue. Il prit donc un air [illegible] pour répondre en regardant autour de lui:

—Oui, madame.

—Que cherchez-vous [illegible]? dit la reine surprise. Vous [illegible], hein?

Il ne répondit rien [illegible] qu'il était par cette [illegible].

—Le même [illegible] qu'autrefois; un joyau à vendre, continua [illegible] quelque pièce incomparable! Oh! [illegible] essayez pas ainsi: il n'y a personne [illegible] entendre.

—Alors, [illegible] Bœhmer.

—Eh bien [illegible]

—Alors, je puis dire à Sa Majesté....

—Mais dites donc, mon cher Bœhmer.

Le joaillier s'approcha avec un gracieux sourire.

—Je puis dire à Sa Majesté que la reine nous a oubliés hier, dit-il en montrant ses dents un peu jaunes, mais toutes bienveillantes.

—Oubliés! en quoi? dit la reine surprise.

—En ce que hier.... était le terme....

—Le terme?... quel terme?

—Oh! mais, pardon, Votre Majesté, si je me permets.... Je sais bien qu'il y a indiscrétion. Peut-être la reine n'est-elle pas préparée. Ce serait un grand malheur; mais, enfin...

—Ah ça, Bœhmer, s'écria la reine, je ne comprends pas un mot à tout ce que me dites. Expliquez-vous donc, mon cher.

—C'est que Votre Majesté a perdu la mémoire. C'est bien naturel, au milieu de tant de préoccupations.

—La mémoire de quoi? encore un coup.

—C'était hier le premier paiement du collier, dit Bœhmer timidement.

—Vous avez donc vendu votre collier? fit la reine.

—Mais.... dit Bœhmer en la regardant avec stupéfaction, mais il me semble que oui.

—Et ceux à qui vous avez vendu ne vous ont pas payé, mon pauvre Bœhmer; tant pis. Il faut que ces gens-là fassent comme j'ai fait; il faut que, ne pouvant acheter le collier, ils vous le rendent en vous laissant les à-comptes.

—Plaît-il?.... balbutia le joaillier qui chancela comme le voyageur imprudent qui reçoit sur la tête un coup de soleil d'Espagne. Qu'est-ce que Votre Majesté me fait l'honneur de me dire?

—Je dis, mon pauvre Bœhmer, que si dix acheteurs vous rendent votre collier comme je vous l'ai rendu en vous laissant deux cent mille livres de pot-de-vin, cela vous fera deux millions, plus le collier.

—Votre Majesté.... s'écria Bœhmer ruisselant de sueur, dit bien qu'elle m'a rendu le collier?

—Mais oui, je le dis, répliqua la reine tranquillement. Qu'avez-vous?

—Quoi! continua le joaillier. Votre Majesté nie m'avoir acheté le collier?

—Ah! ça mais quelle comédie jouons-nous, dit sévèrement la reine. Est-ce que ce maudit collier est destiné à faire toujours perdre la tête à quelqu'un.

—Mais, reprit Bœhmer, tremblant de tous ses membres, c'est qu'il me semblait avoir entendu de la bouche même de Votre Majesté.... qu'elle m'avait *rendu*.. Votre Majesté a dit RENDU le collier de diamans.

La reine regarda Bœhmer en se croisant les bras.

—Heureusement, dit-elle, que j'ai là de quoi vous rafraîchir la mémoire, car vous êtes un homme bien oublieux, monsieur Bœhmer, pour ne rien dire de plus désagréable.

Et alla droit à son chiffonnier, en tira un papier qu'elle ouvrit, qu'elle parcourut et qu'elle tendit lentement au malheureux Bœhmer.

—Le style est assez clair, dit-elle, je suppose. Et elle s'assit, pour mieux regarder le joaillier pendant qu'il lisait.

Le visage de celui-ci exprima d'abord la plus complète incrédulité, puis, par degrés, l'effroi le plus terrible.

—Eh bien! dit la reine, vous reconnaissez ce reçu qui atteste en si bonne forme que vous avez repris le collier; et, à moins que vous n'ayez oublié aussi que vous vous appelez Bœhmer....

—Mais, madame, s'écria Bœhmer étranglant de rage et de frayeur tout ensemble, ce n'est pas moi qui ai signé ce reçu-là.

La reine recula en foudroyant cet homme de ses deux yeux flamboyans.

—Vous niez! dit-elle.

—Absolument.... Dussé-je laisser ici ma liberté, ma vie, je n'ai jamais reçu le collier; je n'ai jamais signé ce reçu. Le billot serait ici, le bourreau serait là, que je répéterais encore: non, Votre Majesté, ce reçu n'est pas de moi.

—Alors, monsieur, dit la reine en pâlissant légèrement, je vous ai donc volé, moi; j'ai donc votre collier, moi?

Bœhmer fouilla dans son portefeuille et en tira une lettre qu'il tendit à son tour à la reine.

—Je ne crois pas, madame, dit-il d'une voix respectueuse, mais altérée par l'émotion, je ne crois pas que si Votre Majesté m'avait voulu rendre le collier, elle eût écrit la reconnaissance que voici.

—Mais, s'écria la reine, qu'est-ce que ce chiffon! Je n'ai jamais écrit cela, moi! Est-ce que c'est là mon écriture?

—C'est signé, dit Bœhmer pulvérisé.

—*Marie-Antoinette de France*.... Vous êtes fou! Est-ce je suis *de France*, moi! Est-ce que je ne suis pas archiduchesse d'Autriche! Est-ce qu'il n'est pas absurde que j'aie écrit cela! Allons donc, monsieur Bœhmer, le piége est trop grossier; allez-vous-en le dire à vos faussaires.

—A mes faussaires.... balbutia le joaillier, qui faillit s'évanouir en entendant ces paroles. Votre Majesté me soupçonne, moi, Bœhmer!

—Vous me soupçonnez bien, moi, Marie-Antoinette, dit la reine avec hauteur.

—Mais cette lettre, objecta-t-il encore en désignant le papier qu'elle tenait toujours.

—Et ce reçu, répliqua-t-elle, en lui montrant le papier qu'il n'avait pas quitté.

Bœhmer fut obligé de s'appuyer sur un fauteuil; le parquet tourbillonnait sous lui. Il aspirait l'air à grands flots, et la couleur pourprée de l'apoplexie remplaçait la livide pâleur de la défaillance.

—Rendez-moi mon reçu, dit la reine, je le tiens pour bon, et reprenez votre lettre signée *Antoinette de France*, le premier procureur vous dira ce que cela vaut.

Et lui ayant jeté le billet, après avoir arraché le reçu de ses mains, elle tourna le dos et passa dans une pièce voisine, abandonnant à lui seul le malheureux qui n'avait plus une idée, et qui, contre toute étiquette, se laissa tomber dans un fauteuil.

Cependant, après quelques minutes qui servirent à le remettre, il s'élança, tout étourdi, de l'appartement, et vint retrouver Bossange, auquel il raconta l'aventure, de façon à se faire soupçonner fort par son associé.

Mais il répéta si bien et tant de fois son dire que Bossange commença à arracher sa perruque, tandis que Bœhmer arrachait ses cheveux, ce qui fit, pour les gens qui passaient et dont le regard plongea dans la voiture, le spectacle le plus douloureux et le plus comique à la fois.

Cependant, comme on ne peut passer une journée entière dans un carrosse; comme, après s'être arraché cheveux ou perruque on trouve le crâne, et que sous le crâne sont ou doivent être les idées, les deux joailliers trouvèrent celle de se réunir pour forcer, s'il était possible, la porte de la reine, et obtenir quelque chose qui ressemblât à une explication.

Ils s'acheminaient donc vers le château, dans un état à faire pitié, lorsqu'ils furent rencontrés par un des officiers de la reine qui les mandait l'un ou l'autre. Qu'on pense de leur joie et de leur empressement à obéir.

ALEXANDRE DUMAS.

(*A continuer.*)

NÉCROLOGIE.

A ma Mère, morte le 29 janvier 1850.

La mort d'une mère est peut-être ce qu'il y a de plus triste parmi les tristesses de la terre!

Avoir passé sa vie, ou mieux encore, les [illegible] belles années de sa vie, celles de l'enfance [illegible] de l'amour [illegible] femme qui vous [illegible] avoir donné l'[illegible] [illegible]

O ma mère! [illegible] et je la parle encore.... Une voix ira-t-elle jusqu'à ton oreille, à travers des espaces inconnus? Reconnaîtra-tu [illegible] âme [illegible] de ton âme [illegible] de ton amour?.... [illegible] près de toi, comme je l'avais encore, il n'y a que quelques jours, à tes genoux bien aimés!

Au revoir, pauvre mère.... Une [illegible] latrice me dit que nous nous reverrons [illegible] jour: l'exil de la terre est court; l'amour [illegible] est comme Dieu!

Viens, dans un rêve, me dire que [illegible] tendu ma prière quotidienne et si tu [illegible] haut une place à ta côté.... J'attendrai [illegible] tiemment l'heure de la réunion.

Si tu ne viens pas, oh! je serai bien malheureux.

La mort d'une mère est peut-être [illegible] plus triste parmi les tristesses de la [illegible]

LEOPOLD [illegible]

[illegible] Ni le capitaine, ni les consignataires [illegible] barque HENRIETTE, capitaine [illegible] des dettes contractées par l'équipage [illegible]

[illegible] barque DELIA [illegible]

[illegible]

COMMERCIAL.

[illegible]

Ces séances ont été [illegible] Niagara et une baisse de 1/4 d. sur le [illegible] ton de Liverpool ont été reçues lundi [illegible] des jours suivants ont [illegible] @ 1/4 d. sur toutes les qualités, excepté [illegible] Orléans; le middling Orleans était [illegible] 6 3/4 d. la liv.

Nous avons [illegible] balles, faites [illegible] Liverpool. Il est [illegible] verte de cette erreur [illegible] le marché et arrêté les tendances [illegible] fait prouve que nos prévoyances [illegible] lorsque nous écrivions [illegible] dernier:

"Le Niagara nous annoncera [illegible] 1/2 d. et si le Cambria, parti d'[illegible] rant, arrive en Angleterre avant [illegible] rope, le steamer nous portera [illegible] hausse additionnelle de 1/4 d. La [illegible] cotera le fair Orléans à [illegible] d."

La réalisation de la première partie de notre prédiction, fondée sur notre connaissance des affaires et du marché, nous fait attendre avec confiance l'arrivée des deux prochains steamers.

Le commencement de la semaine a été [illegible], mais depuis quelques jours le ciel est [illegible] et la température très agréable. Le fleuve [illegible] au-dessous de la marque des grandes eaux.

COTON—Arrivé depuis le 25 courant, de Louisiane et Mississipi, 13,[illegible] balles—[illegible] et Nord-Alabama, 11,562—Arkansas, [illegible] 673—Mobile, 141—Texas, 328—ensemble, [illegible] balles. Expédié dans le même temps pour Liverpool, 5,067 balles—Brême, 161—Gottenbourg, [illegible]—Barcelone, 860—New-York, 4,866—Boston, [illegible]—Philadelphie, 1,647—Baltimore, 303—ensemble, 23,598 balles—ce qui fait une addition au stock de 6,864 balles, et laisse en mains y compris tout ce qui est à bord des navires non-[illegible] ce jour, un stock de 196,408 balles.

ETAT DU COTON

Stock en main au 1er sept. 1849,		12,791
Arrivé la semaine dernière........	30,[illegible]	
Arrivé antérieurement.........	491,[illegible]	
		[illegible]
		514,251
Expédié la semaine dernière....	23,598	
Arrivé antérieurement........	294,315	
		317,[illegible]
Stock sur place,		196,408

Nous avons fermé notre dernière revue sur un marché très calme. Le lendemain (samedi) les avis du Niagara se trouvaient entre les mains de quelques négocians, et sous l'impression que la hausse en était favorable 8,500 balles furent faites à des prix très pleins. Les dépêches reçues lundi annonçaient une hausse de 1/4 d. sur le marché de Liverpool, occasionnée par une demande très active; cependant malgré cette nouvelle 1,500 balles seulement furent faites ce jour là et 4,000 le lendemain. Les dépêches reçues Mercredi, portaient la hausse à Liverpool à 1/2 d. sur toutes les qualités excepté sur le fair Orléans. Notre marché ne s'est pas ressenti de cette augmentation, et les ventes des jours suivants n'ont été que de 7,000 balles, donnant un total de 21,000 balles pour la semaine. A la clôture du marché les prix sont en faveur des acheteurs de 1/4 c, cependant nous n'altérons pas nos cotes. Nous n'avons rien de nouveau sur le chiffre exact de la récolte, qui s'élèvera à 2,100,000 ou 2,150,000 balles.

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.
LOUISIANE ET MISSISSIPI.

INFERIOR	9 1/2 @ 10 1/4
ORDINARY	10 3/4 @ [illegible]
MIDDLING	11 1/2 @ 11 3/4
GOOD MIDDLING	12 1/4 @ [illegible]
MIDDLING FAIR	12 1/2 @ [illegible]
FAIR	[illegible]
FULLY FAIR	[illegible]
GOOD FAIR	[illegible]
GOOD AND FINE	[illegible]

TABAC—Arrivées depuis le 25 courant, [illegible] boucauts. Expédiés dans le même temps pour Brême, 652 boucauts—Gottenbourg, [illegible]—New-York, 111—Boston, 82—ensemble, [illegible] Stock en magasins et à bord des navires non expédiés, 5,3[illegible] boucauts.

ETAT DU TABAC.

Stock en mains au 1er septembre 1849,		13,[illegible]
Arrivé la semaine dernière		
Arrivé antérieurement	8,[illegible]	
		[illegible]
Expédié la semaine dernière	[illegible]	
Expédié antérieurement	15,[illegible]	
		16,[illegible]
Stock sur place,		

Ce marché a continué à être très calme [illegible] mais ce jour-là la demande [illegible] et 800 boucauts changèrent de mains. Depuis cette époque 300 boucauts ont été faits [illegible] les ventes de la semaine à 1,100 boucauts [illegible] cours très fermes. Les transactions [illegible] le détail suivant: 215 boucauts [illegible] 6 9/16 c—41 do admis, nouvelle récolte [illegible] c—157 do admis [illegible] 112 do [illegible] 6 3/4—159 do [illegible] 6 3/4—59 do [illegible] 6—53 do [illegible] 5 1/4—10 do [illegible]. Nous cotons:—Lugs, de 3 1/2 [illegible] feuilles, inférieures [illegible] commun, [illegible] fair @ fine, 6 1/2 @ 7—choix, 7 1/2 @ 8 1/2—[illegible] Mason, 5 1/2 @ [illegible] cts la liv.

SUCRE—La demande a été très active et les prix ont acquis plus de fermeté. Les ventes de la semaine s'élèvent à 3,600 boucauts, dont 900 vendus hier. Les acheteurs du Nord et de l'Ouest sont engagés les affaires. Nous cotons:—Inférieur, 2 1/2 @ 3 c—Commun, 3 1/4 @ 3 3/4—fair @ 4 1/4, 4 1/2 cts—prime, 4 3/4 @ 4 7/8 [illegible] cts la livre. Environ 1,500 boucauts [illegible] dus sur plantation de 3 1/2 @ 4 1/8 cts. [illegible] partie à ce dernier prix.

MELASSE—Le marché a été animé cette semaine; les ventes s'élèvent à 3,200 barils, dont [illegible] vendus hier. Les cours de clôture sont 17 [illegible] cts le gallon, prix auquel [illegible] environ 60,000 gallons ont été vendus [illegible] 16 cts le gallon.

FARINE—Ce marché est toujours calme [illegible] la demande pour l'exportation [illegible] prix tendent à la baisse. Les ventes de la semaine s'élèvent à 6,000 barils [illegible] 1,400 barils de l'Ohio à $5 90. Les [illegible] qualités sont $5 18 3/4 @ $5 30. Les [illegible] choix $5 37 1/2 @ $5 [illegible].

CEREALES—Les transactions en maïs [illegible] la semaine ont été de 34,000 sacs de [illegible] boisseau, la plus grande partie [illegible] 47 @ 48 cts le boisseau. Le marché est [illegible] de blé. L'avoine vaut: Ohio, 43 @ [illegible] boisseau; St-Louis, 50 @ 53 cts. Le son [illegible] $1 10 les 100 liv. Ceci offre une [illegible].

SEL—Il s'est vendu cette semaine [illegible] de Liverpool dont 8,000 à arriver [illegible]; 10,000 sacs du commun de [illegible]; mes commun, livrables de l'autre [illegible] de $1 @ $1 30, et 900 sacs [illegible] $1 37 1/2. De seconde main le commun [illegible] $1 10 et le fin $1 10 @ $1 30 [illegible] ment de 6,000 boisseaux sel de [illegible] 16 cts.

CAFE—Les ventes de la semaine [illegible] 9,800 sacs de 12 3/4 @ 14 1/4 c; [illegible] sont cependant 14 1/4 @ 14 3/4 cts la liv.

RIZ—La demande a été active [illegible] Les cours sont: 3 1/2 @ 3 3/4 cts la liv. [illegible] la Caroline.

PORC—Ce marché a été animé [illegible] Environ 7,000 barils ont été faits [illegible] Prime inspecté, $7 50—Mess, $9 50 @ [illegible] ne mess, $8 [illegible]—M. O., $ [illegible] 2 cts. Il s'est vendu environ 600,000 liv. [illegible] hier, la plus grande partie à 3 1/2 cts.

BŒUF—Le marché est ferme aux [illegible] Nous cotons:—Mess, $10 87 1/2 @ $11 [illegible] $6 le demi-baril—Prime, $7 50 @ $7 [illegible] Rumf, $4 75 @ $5 le baril. Un lot [illegible] prime mess a été vendu au commencement de la semaine à $11 le baril.

LARD SALE—Cet article est [illegible] ventes se sont [illegible] par petits lots de 4 1/4 @ [illegible] ou côtes, et 3 3/4 @ 3 7/8 cts la liv. [illegible] Les côtes choisies valent 5 1/2 cts. [illegible] vendent 6 1/2 @ 7 1/2 pour les ordinaires [illegible] pour les enveloppes et extras choisis.

BEURRE ET FROMAGE—Nous [illegible] Beurre de l'Ouest, 8 @ 12 c—Fromage, [illegible] le liv., suivant la qualité.

GRAISSE—La demande est toujours [illegible] anciens prix. Les ventes de la semaine [illegible] 3,000 barils et [illegible] de 4,300 [illegible] 5 1/2 cts pour la [illegible] 6 @ 6 1/4 [illegible] la douzième.

CHANDELLES—[illegible] prix [illegible] New-Bedford [illegible] Nantucket, 30 @ [illegible] 22 @ [illegible] cts la livre.

WHISKEY—[illegible] 2,500 bls, de 21 1/2 @ 22 [illegible] cts pour le [illegible] @ 23 cts le gallon pour le commerce.

CHANVRE—[illegible] balles [illegible] conditions non-publiques et [illegible]

PLOMB—Pas de ventes cette semaine [illegible] autres transactions ont eu lieu de [illegible] 100 liv.

CHAUX—Quatre chargements de [illegible] Thomaston et Camden ont été vendus [illegible] comptant. Cet article vaut [illegible] $1 15 comptant.

SACS EN FIBRE—La demande [illegible] anciens prix: Sacs, de 8 1/4 [illegible] en paquets, [illegible] cts.

CORDE[illegible] [illegible]

[illegible]

CHANGES—Les cours sont fermes. Sterling, 10 7/8 @ 10 1/4—Francs [illegible]—Traites sur New-York [illegible]

[illegible]

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

ARRIVÉS.

[illegible]

Brick Joseph, Keller, de Charleston. Marcy, Smith, de la Havane. Lodebar, Skinner, de Cadix.

[illegible] H E Hodecker, de Rio Janeiro. Rappahannock, Cushing, de New-York. Medomak, Rich, de New York. Trask, Russell, de Liverpool. Clifton, Ingersoll, de New-York. Cambria, Askey, de Liverpool.

STEAMERS.

[illegible] Lenthon, de [illegible] Louisville, [illegible] Johnson, de [illegible] Landry, de Bâton Rouge. A W Vanser, Lafayette [illegible] Gen Taylor, Powell [illegible] Melodeon, McIl[illegible] Jenny Lind, Berc[illegible] Europe, Pierce, de [illegible] J T Camel[illegible] [illegible]

[illegible]

(Transmis à l'Abeille [illegible])

Passe Sud-Ouest, [illegible]

Le brick Mai Eastland [illegible] mois dernier, [illegible] noms suivent [illegible] départ [illegible] chargement; [illegible] du steamer des Etats-Unis [illegible] de Chagres le 18 du [illegible] parti pour la Havane le 23,—le [illegible] vern est arrivé le 21 à Chagres et est [illegible] main matin.

Des passagers de Panama, rapportent que le steamship Oregon, ainsi que les navires Levant et Edward Everett, étaient arrivés à Panama le 28 du mois dernier, venant de San Francisco.

LIGNE DE CUNARD.

D'ANGLETERRE.
Europa, pour New-York.............le 26 Janvier

D'AMERIQUE.
Europa, de New-York..............le 20 Février

MM. A. B. ROMAN,
J. L. WIBRAY,
DOMINIQUE BOULIGNY,
Seront soutenus à la prochaine élection de trois directeurs de la Banque des Citoyens, par
24 jan— NOMBRE D'ACTIONNAIRES.

ON DEMANDE—Un jeune homme sachant les langues française et anglaise et habitué aux affaires, pour être employé dans un magasin. S'adresser à la Boîte No. 117 par la poste. On demande de bonnes recommandations. 2 fév

AVIS.
LES créanciers de la succession de Marie Joseph Duplessis f. c. l. sont invités à présenter leurs comptes à Joseph Martin Alva, encoignure des rues Villeré et Robertson, No 247, et les débiteurs de la dite succession sont invités à payer ce qu'ils doivent entre les mains du dit Joseph Martin Alva, agent des héritiers.
2 fev—3,eni0

MAISON A LOUER à bail, à deux étages, sise encoignure Washington et Bons Enfants. 2 fev—2

CIGARES—Principes, véritables, de la marque du Beaumont, venant d'être reçus, à vendre par LABORDE & XIQUES, 2 fév. No. 7, rue du Front.

VIN ROUGE POUR FAMILLES—50 barriques vin rouge Chateau Laujac; 20 do do Chateau Lafitte, en débarquement du navire Delia Chapin, de Bordeaux, à vendre par
O VALETON & Co,
2 fev 25 rue Tchoupitoulas

CORNICHONS DU NORD—50 caisses cornichons assortis, en jarres d'un demi gallon, quarts et pintes, de la marque bien connue E H Van Benschoten, de New-York, à vendre par
O VALETON & Co,
2 fev 25, rue Tchoupitoulas

VIN EN BARRIQUES—50 barriques vin rouge St Emilion, en débarquement du navire Arandal, de Bordeaux, à vendre par
O VALETON & Co,
2 fev 25 rue Tchoupitoulas

CERISES A L'EAU DE VIE—100 caisses cerises à l'eau de vie étiquettes riches, à vendre à bon marché, pour clore une consignation, par
O VALETON & Co,
2 fev 25 rue Tchoupitoulas

PORTER ET BIERE DE LONDRES—70 futailles en bouteilles et demi bouteilles, à vendre en quantité convenable aux acheteurs, par
O VALETON & Co,
2 fev 25 rue Tchoupitoulas

JAMBONS PASSES AU SUCRE.—Jambons de Stagg & Shay et John Shays et Davis, toujours en mains et à vendre par
SECCOMB & VOORHIES,
2 fev 14, Tchoupitoulas.

MESS BOEUF—Mess en barils et demi-barils de Davis family, toujours en main et à vendre par
SECCOMB & VOORHIES,
2 fev 14, Tchoupitoulas.

EGLISE PROTESTANTE FRANCAISE, située au coin de la rue des Remparts et de Bienville. Service divin dans cette église tous les dimanches après-midi, à UNE HEURE ET DEMIE.
23jv— C. H. WILLIAMSON, pasteur.

AVIS—Les personnes ayant des réclamations contre la succession de Catherine Bernard, veuve en première noce de Pierre Mioton et en second mariage de Christophe Le Prévost, sont prévenues d'avoir à présenter leurs comptes à Francis N. Mioton, No 43, Passage de la Bourse; et les personnes qui doivent à la dite succession sont priées de venir payer dans les 10 jours suivants. 30j—10

MAISON D'EDUCATION
POUR LES DEMOISELLES,
DIRIGÉE PAR
Mme VAN NOOTEN
TRANSPORTÉE A PLAQUEMINES, PAROISSE IBERVILLE (LOUISIANE.)
(Sera ouverte pour la réception [illegible] et externes, le 10 février [illegible])

Mme VAN NOOTEN [illegible] voyage en Europe et [illegible] mesure pour attacher à sa maison [illegible] permanente, des professeurs dignes [illegible] et de celle des parens, s'empresse [illegible] ses amis et le public. Les parens [illegible] sont respectueusement invités à [illegible] vaste et spacieux des lieux, [illegible] principaux habitans de Plaquemines [illegible] été transportée. De plus amples [illegible] contenues dans le prospectus de [illegible] qui se trouve à l'académie même, [illegible] braires de la Nouvelle-Orléans; [illegible] obtenues en s'adressant aux [illegible]

A Plaquemines: M. W. B. Edwards, Le Rév. Ph. Flemont, M. Edouard Labauve.
A la Nlle-Orléans: Le Rév. M. Le Marquis [illegible], MM. Alfred Hennen, James Robb, R. C. Cammack, Fred. Frey.
30 janv—1 an

EN débarquement du navire Delia Chapin, capt. McNear, de Bordeaux,
[illegible] pipes E. Seignette, vieux cognac 1823, 1re qual.;
10 barriques vin rouge Verioux Médoc, 1844;
25 do do Chateau F. Cordeau, 1844;
3 do do Chateau Haut Brion, 1844;
20 do do St-Estèphe Médoc;
20 do vin blanc Haut Sauterne;
36 barils do do;
101 caisses vin rouge St-Julien Médoc;
101 do do St-Estèphe do;
17 do prunes sèches en bocaux de différentes grandeurs, à vendre par
E. TALAMON,
1er fev 186—188, rue Royale

A VENDRE en débarquement du navire Delia Chapin, venant de Bordeaux:
50 barriques vin rouge St-Estèphe;
54 caisses do St-Julien;
10 quarts pipes cognac Gloria.
X. LAMBERT,
1er fev 67, rue des Magasins

VINS—40 barriques Margaux; 200 caisses Margaux Médoc. En débarquement du navire Delia Chapin, venant de Bordeaux, et à vendre par
J & J TARDOS,
1fev 31, Vieille Levée

COGNAC—1842 et 1844 Jean Louis, 1841; En débarquement du navire Delia Chapin, venant de Bordeaux, et à vendre par
J & J TARDOS,
1fev 31, Vieille Levée

BOIS DE CAMPECHE—[illegible] tonneaux, de Honduras, venant d'arriver, à vendre par
J. F. DE [illegible]

HOTEL DE [illegible]
A MONTEREY (MEXIQUE).
LES [illegible] est un résident à MONTEREY au Mexique, [illegible] venus qu'un vaste et magnifique hôtel vient d'y être établi sous le nom de: HOTEL DE MONTEREY. Le propriétaire de cet établissement n'a rien négligé pour en faire un séjour agréable à ses pensionnaires. Les chambres sont commodes et parfaitement aérées, et la table est servie de façon à satisfaire toutes les exigences des gourmets.
29 janv

ON demande une INSTITUTRICE française pour être employée en cette qualité dans un pensionnat de jeunes demoiselles. [illegible] recommandations seront exigées. [illegible], rue Dauphine, entre Esplanade et Desire [illegible] 29 janv—6f

DEMANDE D'EMPLOI.
UN jeune homme [illegible] et intelligent, parlant et écrivant le français et l'anglais, désirerait [illegible] emploi [illegible] Il [illegible] au bureau de ce journal.
29 janv

Emprunt Hypothécaire.
ON désirerait faire un emprunt hypothécaire de [illegible] à 2 milles de la ville, [illegible]

[illegible]

MAGASIN DE [illegible] EN GROS
AU COMPTANT.
C. YALE J. & C.
Sellerie nouvelle—
—CHAPEAUX DE PAILLE, [illegible]
—ARTICLES POUR MODISTES,
—RUBANS, DENTELLES,
—GANTS, SHALS,
—TOILE DE SAC.
No 27, rue des Magasins,
Entre Commune et Gravier

A[illegible]—On désire un INSTITUTEUR français (ou préférablement une institutrice) pour les Ecoles [illegible] de la seconde municipalité. Les demandes devront être adressées sous dix jours à M. [illegible], président du Bureau, ou à l'un des soussignés.
J. A. MAYBIN,
J. W. CROCKET, } Comité.
W. H. GARLAND.

AVIS.
Le Consul de France à la Nouvelle-Orléans, informe [illegible] charpentier constructeur de [illegible] qu'il recevra des soumissions cachetées [illegible] la construction d'une [illegible] dans la barque [illegible], capitaine Renaud, à besoin, [illegible] de faire un voyage de long cours. [illegible] au Consulat, rue [illegible] Pierre, où l'on pourra [illegible] soumissions [illegible] le 31 janvier à [illegible] midi. 22jan—2df

DOMINIQUE CREOLE à vendre, âgée de 26 ans, [illegible]

[illegible]

A VENDRE UNE HABITATION [illegible]

[illegible] & CO.,

[illegible] Natchez

[illegible] DE MAROC, [illegible] McDOWELL & PECK, 96, rue Gravier.

[illegible] de Fabrique.

A [illegible] venant d'arriver: [illegible] Cravates blancs et [illegible] Mouchoirs [illegible] imprimés. Chemises [illegible] Victoria, Mouchoirs Madras et [illegible] à vendre par McDOWELL & PECK, 96, rue Gravier.

COGNAC—[illegible] quarts John Durand & Co, La Rochelle, 2 do A. de Mondore Cognac 1840. En débarquement de l'Arandal, venant de Bordeaux, et à vendre par J & J TARDOS, 31, Vieille Levée

EAU DE VIE—700 futailles des marques suivantes:—Jean Louis, Hagtory, J J Dupuy, A de Mondore, Alex de [illegible], A L'Eteville, J Cassany & Co, John Durand & Co, La Rochelle, J Eraud, Otard Dupuy & Co. Dans les magasins de la douane et à vendre par J & J TARDOS, 31, Vieille Levée
23jv

VINS EN CAISSES—[illegible] caisses des marques suivantes: St Estèphe, Haut Talence, Médoc, Haut Brion, St-Julien [illegible] à vendre par J & J TARDOS, [illegible] Levée
23jv

Vrai Schals Cachemires de l'Inde.
Et dans ce qui consignation d'une vente [illegible] à vendre les magnifiques schals [illegible] achetés pour mon compte aux dernières ventes de New-York. THOMAS READY, [illegible] de Chartres.
16 janv

Marché Mexicain.
MARCHANDISES pour le marché mexicain ayant droit au draw-back.
20 caisses cotons en laine [illegible] les numéros.
30 do fil en bobines, 100 et 200 yardes.
2000 grosses boutons en nacre, à vendre à bas prix pour du comptant. LOVE & HOGG,
4jv—3m Magasin de Quincaillerie, 106, Poydras

E. MEYER,
Ex-coiffeur de la duchesse d'Orléans,
PATRONNÉ déjà par de nombreuses familles de cette ville, a l'honneur d'offrir ses services aux dames de la Nouvelle-Orléans, pour coiffures de mariées, de soirées, spectacles, etc. Il mettra la plus grande exactitude à se rendre chez les personnes qui l'honoreront de leur confiance. Il se charge aussi d'enseigner la coiffure aux personnes [illegible], à un prix raisonnable.
Rue Toulouse, No [illegible], entre Royale et Bourbon.
Les personnes sont priées de prévenir quelques heures à l'avance. 28 jan—10

Vente au prix coûtant et sans réserve.
MESSIEURS E. VALMONT & Co, [illegible] rue du Canal, [illegible]
E. VALMONT & Co,
50, rue du Canal, entre les rues Chartres et l'allée de la Poste.

EN débarquement du navire Arendal, venu de Bordeaux, et à vendre par les soussignés:
120 barriques Vin rouge de diverses qualités;
40 demi-barriques [illegible] vin blanc;
300 caisses vin rouge. G. M. LUCAS, 30, Bienville.
22 jan—1m

EN débarquement du navire l'Arendal, venant de Bordeaux, et à vendre par les soussignés:
84 demi barriques Vin blanc 1re qualité, Haut Sauterne BOYER FRERES, Enc. Moreau et Mandeville, 3me municipalité.
22jan

VINS ROUGES—En barriques et en caisses, reçus dernièrement:
20 barriques Vins rouges marques diverses et en bonne qualité pour familles.
100 caisses vin rouge St-Julien Médoc.
A vendre par BOYER FRERES, Enc. Moreau et Mandeville, 3me municipalité.
22 jan

A VENDRE par les soussignés à leur magasin, encoignure des rues Moreau et Mandeville, 3me municipalité:
En gros ou en détail,
10 quarts Cognac [illegible];
10 huitièmes [illegible] de Gin;
10 paniers Genièvre de Hollande;
Brandy et Cherry de Nord;
O'Toole, Madère et Whiskey;
Rum, etc., etc.
22 jan BOYER FRERES.

VIN et Eau-de-vie en débarquement du navire Arendal, de Bordeaux.
[illegible] futailles Eau-de-vie, des marques J. Augustin [illegible], Vanwick, [illegible] Dupuy, [illegible]
30 barriques Vin rouge [illegible] à vendre par RAYMOND [illegible]
22 jan

F. A. GONZALES.
Magasin de Fourrage, [illegible]
[illegible]
FOIN, mais, avoine, son, à vendre au plus bas prix du marché. 3 nov—3m

E. CHAPMAN,
59, rue Tchoupitoulas, [illegible] Poydras,
MARCHAND DE GRAINS ET DE [illegible]
LES ORDRES SERONT PROMPTEMENT REMPLIS.
Références:— J. & S. [illegible], G. A. FERGUSON.
[illegible]

A [illegible] en débarquement du navire Amérique, venant de Bordeaux:
20 barriques vin rouge St-Estèphe,
20 do do St-Julien, à vendre par DUBUCH FRERES,
16 janv 77, St-Louis, entre Royale et Bourbon.

A VENDRE en débarquement du navire Bengal, venant de Bordeaux,
100 caisses vin rouge St-Julien,
100 do do St-Estèphe,
75 do do blanc Haut-Sauterne,
60 barriques vin rouge Haut-Talence,
4 do do vieux St-Julien,
20 caisses [illegible]
20 caveaux [illegible]
A vendre par [illegible] FRERES,
16janv 77, [illegible] Royale et Bourbon.

AUX PLANTEURS SUCRIERS.
UN [illegible], qui a étudié une grande expérience [illegible] comme ingénieur [illegible]
[illegible]

A LOUER—Le beau magasin No 62, rue [illegible]. Possession en sera donnée le 1er février.
31jv— H A MORCROSS & CO,
En liquidation

A VENDRE—En débarquement du navire Bengal, de Bordeaux:
2 poinçons whiskey de Campbeltown, par
DUFOUR, WILLIAMSON & Co,
31 janv—1m 33, rue Natchez.

EN débarquement du navire Henriette, venant de Bordeaux,
300 barriques vin rouge diverses qualités; 1,000 caisses vin rouge diverses qualités, à vendre par
P. LONGER,
31jv 47, rue Vieille Levée

EN débarquement du navire Delia Chapin, de Bordeaux,
30 barriques vin rouge St-Estèphe;
30 do do Haut-Talence;
30 do do Léoville;
60 demi-barriques Haut-Sauterne.
THOMAS PINET & CO,
31jv 102, rue Royale

EN débarquement du navire Amérique, de Bordeaux, [illegible] à vendre par
V. & E. [illegible],
14jv [illegible] rue St-Louis

EN débarquement du navire [illegible] de Bordeaux, [illegible]

[illegible]

AMUSEMENTS.

Théâtre d'Orléans.
SAMEDI, 2 Février 1850.
Seconde Représentation de
HAYDEE OU L'ESCLAVE GRECQUE.
Grand Opéra en 3 actes d'Auber.
On commencera à 6 1/2 heures.

Théâtre des Variétés
DE PLACIDE—RUE GRAVIER.
SAMEDI SOIR, 2 FEVRIER.
MIDDY ASHORE, drame maritime—Harry Alcyon M. C. Howard, Tom Cringle, M. C. Howard—Suivi d'un GRAND DIVERTISSEMENT par tous les premiers danseurs.—SHOCKING EVENTS, pièce comique—Suivie de: L'ESPAGNOLE, EL TOREADOR, dansé par M. Vegas et Miles Hilariot, Vallée et Baron.—Le spectacle sera terminé par FORTUNIO ET LES SEPT DIEUX.
Premières loges et parquets 75 cents.
Secondes loges 50 cents.
Galerie pour les hommes de couleur 25 cents.

La Merveille du Monde
A L'ARMORY HALL.
GRAND PANORAMA MOUVANT DE BREWER.
ACTUELLEMENT OUVERT, continuera d'être tous les soirs, durant peu de temps, excepté le dimanche.
Il y aura une représentation de jour, lundi, mercredi et vendredi, commençant à midi.
Les portes seront ouvertes à 7 heures; le spectacle commencera à 7 heures et demie précise. Les tableaux représentent les vues suivantes: La Caverne Mammouth du Kentucky avec les belles salles et les grottes s'étendant de 600 à 700 milles dans différentes directions.—Les Chutes du Niagara en été et en hiver.—Une Journée de Voyage dans les Prairies.—Mount Vernon.—Le Pont Naturel de Virginie, et autres tableaux.
Prix d'entrée, 50 cents, enfants moitié prix.
28 janv

SALLE DE BAL DU GLOBE.
Encoignure St-Claude et St-Pierre, près du Vieux Bassin.
LE propriétaire informe respectueusement ses amis et le public, que ce magnifique établissement ayant été réparé avec le plus grand soin et tout le goût possible, sera ouvert tout l'hiver.—Les bals auront lieu régulièrement tous les lundis mercredis, jeudis et samedis.
L'orchestre sera composé des meilleurs artistes de la ville, et rien ne sera négligé pour rendre les réunions les plus agréables possible. La police y sera active et l'ordre le plus sévère sera requis.
SALVADOR VIOSCA, propriétaire.
WHITLOCK, directeur.
N. B.—On trouvera réuni à cet établissement un café contenant des liqueurs et vins de premier choix ainsi qu'un restaurant pourvu des friandises les plus agréables. 16 oct—

ASSOCIATION CONSOLIDEE DES CULTIVATEURS DE LA LOUISIANE.
Nouvelle Orléans, 31 décembre 1849.
LES actionnaires de cette institution sont prévenus que l'élection annuelle de treize directeurs aura lieu conformément à la loi, au bureau de la banque, lundi 4 février prochain, de 10 heures A. M., à 2 heures P. M. A. MORPHY,
1 janv—12 fps Président.

BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 29 décembre 1849.
LES Actionnaires de cette institution sont prévenus que l'élection annuelle de trois Directeurs aura lieu conformément à la loi, au bureau de la Banque, lundi 4 février prochain, de 10 heures A. M. à 2 heures P. M.
31déc—12 fps V. ALLAIN, Président.

Banque de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 28 janvier 1850.
LA direction de cette institution a déclaré aujourd'hui un dividende de cinq pour cent sur les profits du dernier semestre, payable aux actionnaires ou à leurs représentants légaux, à dater de lundi, 4 février prochain.
AUSSI—Un dividende de six pour cent sur le surplus des bénéfices payable aux actionnaires ou à leurs représentants légaux, à dater du même jour.
29 jan R. M. DAVIS, Caissier.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE
Nlle-Orléans, 10 janvier 1850.
L'ÉLECTION annuelle des Directeurs par les actionnaires de cette institution, aura lieu lundi, 4 février prochain, à la Banque, entre 10 heures A. M. et 2 heures P. M.
FREDERIC FREY,
11 jan—au 4 fev Caissier.

BANQUE DE CITÉ.
Nouvelle-Orléans, 5 janvier 1850.
AVIS—Les détenteurs des billets de la Banque de Cité sont invités à les présenter au remboursement aussitôt que possible, afin de pouvoir retirer de la circulation tous les billets émis par cette Banque dont la charte expire le 1er mai prochain.
Par ordre de la direction.
7jan—3m R J. PALFREY, Caissier.

Compagnie de Navigation d'Orléans.
Nouvelle-Orléans, 16 janvier 1850.
LES actionnaires de cette institution sont notifiés que l'élection annuelle de douze directeurs aura lieu lundi 4 février prochain, au bureau de la compagnie, à l'encoignure de la Promenade Chartrain [illegible] et de la rue Frenchmen, entre 10 heures A. M. et 2 P. M. G. LEGENDRE,
16 janv—[illegible] Secrétaire.

ENTREPOT DE PAPIER ET LIBRAIRIE.
Nos. 51 & 53, rue de la Commune
LES soussignés ont en magasin, en outre de leur vaste assortiment de Papier, Cartes à jouer, &c., un stock étendu et varié de *Librairie*, *Livres en blanc*, *Plumes d'acier*, &c. et sont prêts à remplir tous les ordres qui leur viendront de la ville, de la campagne et des commerçants à l'étranger. Comme agents des manufacturiers du Nord et des importateurs de Librairie étrangère, nous sommes prêts à fournir tous les articles concernant notre ligne d'affaires, aux plus bas prix.

PAPIERS.
Anglais Français et Américains, à écrire, de toute description.
PAPIER TISSU, anglais et américain;
PAPIER A IMPRESSION, de toutes dimensions;
PAPIER A ENVELOPPE, de toutes dimensions;
PAPIER A ENVELOPPE à l'usage de la poste, des banques et des apothicaires; à envelopper des confiseries et du drap; papier de musique, de lithographie, à brouillard, &c.

CARTES A JOUER:
500 grosses cartes Highlanders, Decaturs et Aigles, d'une grande variété, à une et à deux têtes.
Aussi:
CARTES anglaises, françaises, allemandes et espagnoles.

LIVRES EN BLANC:
Un grand assortiment de LIVRES de BUREAUX, demi reliure et reliure en plein; tels que Journal, Ledger Registre, Mémorandum, &c. de toutes dimensions et qualités. Aussi—Un assortiment complet de LIBRAIRIE étrangère et du pays.

PLUMES D'ACIER:
Reçu par le navire *Adeline*, de Liverpool, 10,000 grosses plumes réputées de Guillot, Victoria, Aigle, Baronial, Ecole et Liverpool. Aussi—Des plumes de Correspondance, du Commerce, Magnum Bonum, et à bas prix. Ils invitent les détaillants à venir examiner ces plumes.
E. R. STEVENS, BROTHERS & CO.,
26jan— 51 & 53, rue Commune

Magasin de Faïence, Verrerie, Porcelaine, Quincaillerie,
Encoignure St-Philippe et Condé—No 31, rue St-Philippe et No 60, rue Condé.

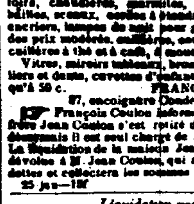

Gobelets, à $1 50 [illegible] $1, à 75 cents, à [illegible] 40; assortis en porcelaine pour restaurant à $2 50 do do pour dessert, $1 25.
Bols pour restaurant, tasses à café et à déjeuner à $2 et $2 25.
Plats pour une personne à $2 25, $2, $1 50 $4 50 $5 50 et $5 50.
Moutardiers, poivriers, salières, crémiers, tasses de fantaisie, huiliers en porcelaines, candélabres, girandoles, balais à main en crin, époussetoirs, chaudières, marmites, casseroles, baquets, bailles, sceaux, [illegible] à bière, pioches et pelles, encriers, lampes de nuit pour gaz et pour huile, à des prix modérés, [illegible], couteaux, fourchettes, cuillères à thé et à café, et moutarde, &c. &c.
Vitres, miroirs [illegible], brosses pour habits, souliers et dents, cuvettes d'étain depuis 10 c. jusqu'à 50 c. FRANCOIS COULON,
87, encoignure Condé et St-Philippe.
François Coulon informe le public que son frère Jean Coulon s'est retiré de la société et que dorénavant il est seul chargé de la suite des affaires. La liquidation de la maison Jean Coulon & Co., est dévolue à M. Jean Coulon, qui acquittera toutes les dettes et collectera les sommes dues à la société.
25 jan—1m

Liquidation positive.
LES soussignés laissant les affaires et désirant écouler le plus promptement possible leur stock de marchandises sèches, annoncent au public qu'ils viennent de réduire tous les articles qu'ils ont en magasin, et engagent ceux qui veulent acheter à bon marché, de venir visiter leur assortiment. PAUL ALDIGE & CO,
4 jan—4 Maison Rouge, entre les deux marchés

EN GROS ET EN DETAIL, aux prix de Paris.
PARFUMERIE DE PARIS.
L. RUSSY,
Manufacturier de Parfumerie fine, et de Savon de Toilette, a sa manufacture et son magasin rue de Chartres, No. 188, entre Canal et St. Louis.
2 déc—1an

MARCHANDISES SECHES PAR COLIS.
N. [illegible] SMITH,
MAGASINS [illegible]
No 28, rue Gravier (au Premier.
OFFRENT A VENDRE—Schals rouges, crêpe de Canton, [illegible]
Schals [illegible] en crêpe de Canton, brodés, 6/4.
Do unis 7/4 do do 6/4.
Do [illegible] do de brodés, orange [illegible]
[illegible] en couleur et à damiers, 6/4.
[illegible]

JOSEPH PLACIDE SAVOY,
[illegible]